

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 247 vom 7. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__247

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 247 du 7 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 247 del 7 marzo 2014

Regeste

CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, REJET DE LA DEMANDE | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur d'B._____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires, peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête et, si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise (al. 2). Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). b) En l'espèce, la décision querellée a été notifiée à la recourante le 18 décembre 2013. Le délai de recours, qui a commencé à courir le lendemain (cf. art. 142 al. 1 CPC), est en principe arrivé à

échéance le 17 janvier 2014, les délais n'étant pas suspendus par les fêtes de fin d'année dans les procédures en matière de protection de l'adulte, qui ressortent à la juridiction gracieuse à laquelle la procédure sommaire s'applique (art. 145 al. 2 let. b et 248 let. e CPC applicable par renvoi de l'art. 450f CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., n. 21 ad art. 450b CC, p. 652 ; CCUR 3 juin 2013/123). Toutefois, selon l'art. 145 al. 3 CPC, les parties doivent être rendues attentives aux exceptions à la suspension des délais. Si tel n'a pas été le cas, il faut considérer que le délai de recours a été suspendu pendant les fêtes (ATF 139 III 78 c. 5). Le délai de recours n'a ainsi pas couru pendant les fêtes du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cela étant, le recours mis à la poste le 24 janvier 2014 a été déposé en temps utile. La cour de céans a procédé aux mesures d'instruction qu'elle a jugées nécessaires et requis dans ce cadre la production par la recourante des pièces relatives à sa situation financière et personnelle actuelle, ainsi que le dépôt de rapports par le CSR et le Dr F._____. La recourante a pu se déterminer par écriture du 3 mars 2014 de sorte que la cour de céans n'estime pas utile de procéder pour le surplus à son audition. Par ailleurs, la mesure de curatelle a été ordonnée sans qu'une expertise ne soit mise en œuvre. La cour de céans considère également qu'une telle expertise n'est pas nécessaire dès lors que la mesure instaurée ne contient aucune limitation de la capacité civile de la personne concernée (TF 5A_843/2013 du 13 janvier 2014 c. 4.2 a contrario). Enfin, le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657 et 658).

E. 2

a) La recourante conteste l'instauration d'une curatelle en sa faveur, faisant valoir qu'elle arrive désormais à assumer sa situation. Elle explique qu'elle a recommencé à travailler en août 2013, qu'elle n'a plus de retard dans le paiement de son loyer, qu'elle acquitte régulièrement ses factures et liquide ses dettes en poursuite. Elle fait en outre valoir que sa demande d'annulation de la mesure serait soutenue par son médecin. b) Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 460, p. 215). Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la

condition de la personne concernée. En outre, l'état de faiblesse doit entraîner un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La curatelle a pour effets, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn 15-26 ad art. 394 CC et n. 11 ad art. 395 CC; Meier/Lukic, op. cit., n. 463, p. 216). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier/Lukic, op. cit., nn. 472-473, p. 219). Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (art. 395 al. 1 in fine CC). En outre, comme pour toute mesure de curatelle, la mesure ordonnée doit être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138).

c) En l'espèce, la recourante a requis en avril 2013 l'instauration d'une curatelle en sa faveur au motif qu'elle était débordée par sa gestion financière et administrative, ayant notamment accumulé des dettes et des arriérés de loyer. Sa demande a été appuyée par le CSR et par son psychiatre-psychothérapeute. Entendue en juillet 2013, la recourante a confirmé sa demande de curatelle en précisant qu'elle était en arrêt maladie – à un taux progressif – depuis 2010 et que la gestion de ses affaires fluctuait selon son état de santé. L'assistante sociale du CSR a confirmé que la situation administrative était difficile à suivre, plusieurs manquements graves ayant été relevés et un indu d'environ 16'000 fr. étant noté en faveur du CSR. Dans son rapport du 22 août 2013, le Dr F. _____ a précisé que sa patiente souffrait d'un trouble bipolaire qui s'accompagnait régulièrement de rechutes dépressives, lesquelles lui rendaient difficile la gestion de ses obligations administratives. Depuis la fin de l'année 2012, ces rechutes étaient suffisamment rapprochées pour l'empêcher de gérer sa situation financière, raison pour laquelle l'intéressée pourrait bénéficier d'une mesure de curatelle le temps de la stabilisation de sa maladie. Le montant des poursuites de la recourante au 22 octobre 2013 s'élevait à 3'543 fr. 80 et celui des actes de défaut de biens à 1'216 fr. 75. Il résulte des éléments qui précèdent qu'au moment où la décision a été rendue, tant la cause que la condition de la mesure apparaissaient réalisées. D'une part, les troubles de la recourante étaient suffisamment attestés médicalement par le rapport du Dr F. _____. D'autre part, le besoin de protection de la recourante – qui avait accumulé des dettes, dont le bail avait été résilié et qui n'arrivait plus à gérer ses affaires administratives et financières – était avéré. La mesure instituée, qui ne restreint pas la capacité civile de l'intéressée ni celle d'accéder à certains biens, était par ailleurs proportionnelle. Selon l'instruction menée en deuxième instance, et contrairement aux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.